Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 108	Catégorie: Fatwas relatives aux transactions financières - Ventes

Entretenir des affaires avec les banques

La question :

Est-ce qu'il est permis de louer ou de vendre des locaux aux banques qu'on appelle *islamiques* ?

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes; et paix et salut sur celui qu'Allah عزّ وجلّ a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Ce que l'on doit savoir est que les banques commerciales actuelles font des œuvres permises qui consistent à présenter des services et faciliter l'accomplissement des affaires, connus par les œuvres de services. Ces banques entreprennent aussi d'autres affaires mais qui ne sont pas permises, et qui constitue la majorité de ses activités. Ce genre d'affaire est relié aux intérêts usuraires qui sont interdits conformément aux textes clairs de la Charia. Ces affaires s'effectuent au moyen des prêts bancaires, de l'entreprise de projets interdits et de conclusion de contrats illicites. De plus, il est connu que lorsque le licite et l'illicite se réunissent, c'est l'illicite qui l'emporte sur le licite, car on tient compte de la grande partie ; et tel qu'il est établi dans les règles de la jurisprudence : « **La majorité tient lieu du tout** ».

Par ailleurs, ces banques islamiques, même si elles s'attribuent cette appellation -*islamiques*- mais en réalité, elles ne sortent pas -dans l'ensemble- de la nature des autres banques et entreprises financières. En effet, ce qui se produit dans les banques islamiques, à savoir : les ventes à profit (*Bouyoû`El-Mourâbaha*)[1] qui se substituent aux prêts usuraires faits par les banques qui usent de l'usure, n'est qu'une ruse qui camoufle l'opération de prêt à intérêt [usuraire] ; en plus d'autres interdits reliés aux contrats, comme la vente de ce que l'on ne possède pas, ou la vente à condition.

Sur ce, l'entraide qui consiste à vendre de l'immobilier à celui qu'on sait qu'il l'utilisera dans la désobéissance d'Allah عزّ وجلّ est, certes, une entraide dans le péché et la transgression. Par cette vente, on assistera cet organisme abstrait, qui est fondé sur une base d'activités usuraires, et on lui permettra de continuer et de perdurer. Encore, cette transaction est considérée comme une confirmation, une contribution et une entraide dans l'interdit d'une façon indirecte.

L'interdiction d'une telle transaction est semblable à l'interdiction de vendre du raisin à celui qui l'utilisera dans la production du vin, ou de vendre des armes à celui qui sème la zizanie ; puisque le péché qui résulte du fait de commettre l'illicite ne se limite pas à son auteur seulement, mais il touche tous ceux qui l'ont assisté par un quelconque effort qu'il soit matériel ou artistique.

Pour ce, le Prophète صلّى الله عليه و سلّم a maudit celui qui tire profit de l'usure, celui qui la lui pourvoit, celui qui écrit le contrat d'usure et ses deux témoins. Ceux-là tous supporteront du péché, chacun selon sa contribution, vu que **tout ce qui mène à l'illicite est illicite**, de même que **l'aide que l'on fourni pour commettre un interdit est interdite** et **quiconque aide à commettre un interdit est un associé dans le péché** (i.e. il aura sa part du péché) ; Allah عزّ وجلّ dit :

﴿وَتَعَاوَنُواْ عَلَى الْبرِّ وَالتَّقْوَى وَلاَ تَعَاوَنُواْ عَلَى الإِثْمِ وَالْعُدْوَانِ﴾ [المائدة: 2]

Traduction du sens du verset :

﴿**Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression** ﴾ [El-Mâ'ida (La Table Servie) : 2].

Le savoir parfait appartient à Allah عزّ وجلّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed صلّى الله عليه وآله وسلّم, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 18 Cha`bâne 1424 H

Correspondant au 11 novembre 2000 G

---

[1] Voir dans la fatwa numéro 465, note 1, l'explication de ce genre de vente.

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G - 1432 H/2011 G)